

Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut et la validation du programme officiel de contrôle des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB)

Original : anglais (EN)
Réunion virtuelle

5-7 décembre 2023

Table des matières

1. Ouverture.....	2
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur	2
3. Évaluation des demandes présentées par des Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB	2
4. Évaluation de demandes de Membres portant sur la validation de leur programme national officiel de contrôle de la PPCB	8
5. Autres sujets.....	8
6. Adoption du rapport	8

Liste des Annexes

Annexe 1. Termes de référence

Annexe 2. Ordre du jour

Annexe 3. Liste des participants



Une réunion virtuelle du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) et la validation des programmes officiels de contrôle (dénommé ci-après le Groupe) s'est tenue du 5 au 7 décembre 2023.

1. Ouverture

La Docteure Montserrat Arroyo, Directrice générale adjointe « Normes internationales et Science » de l'OMSA, a accueilli les membres du Groupe. Elle a tenu à remercier les experts de leur disponibilité et de la contribution qu'ils apportent à ces travaux et a associé à ces remerciements les instituts et gouvernements nationaux qui leur ont permis de participer à cette réunion. La Docteure Arroyo a pris note du volume de travail accompli avant, durant et après la réunion du Groupe *ad hoc* pour examiner les dossiers et rédiger le rapport. La Docteure Arroyo a remercié le Groupe du soutien apporté à l'OMSA pour la réalisation de cet important mandat.

La Docteure Arroyo a souligné l'importance de la qualité du rapport devant être examiné par les Membres avant d'adopter la proposition de liste des pays indemnes de PPCB. Elle a également encouragé le Groupe à continuer de fournir des indications détaillées aux Membres dont la demande n'a pas été acceptée pour les aider à identifier les principales lacunes et les points à améliorer pour parvenir au statut indemne de PPCB ainsi que de donner des recommandations informatives aux Membres ayant vu leur demande acceptée pour leur permettre de continuer à s'améliorer afin de conserver leur statut indemne de PPCB.

La Docteure Arroyo a insisté sur le caractère sensible et confidentiel des dossiers reçus dans le but d'une reconnaissance officielle et a remercié les experts d'avoir signé les formulaires de respect de la confidentialité.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La réunion a été présidée par la Docteure Chandapiwa Marobela-Raborokgwe. Le Docteur Musa Mulongo a été désigné rapporteur, secondé par le Secrétariat de l'OMSA. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Les termes de référence, l'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les [Annexes I, II et III](#).

Le Groupe a été informé que les déclarations d'intérêts avaient été examinées par l'OMSA et il a été conclu qu'aucune ne représentait un possible conflit pour l'évaluation du statut des Membres au regard de la PPCB.

3. Évaluation des demandes présentées par des Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB

a. République tchèque

En octobre 2023, la République tchèque a présenté une demande visant à être reconnue officiellement indemne de PPCB.

Le Groupe a demandé des compléments d'informations et a reçu les éclaircissements demandés de la République tchèque lors de l'évaluation du dossier.

i. **Déclaration des maladies animales**

Le Groupe a reconnu que la République tchèque faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et que la PPCB était une maladie soumise à une déclaration obligatoire depuis au moins 23 ans, selon la Réglementation (Union Européenne (UE)) No 2016/429, Acte No 166/1999 et conformément à l'article 1.4.6. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*.

ii. **Services vétérinaires**

Le Groupe a pris acte du fait que la législation qui s'applique était mise en place pour la surveillance et l'éradication des maladies animales, le contrôle du bien-être animal et la préparation aux situations d'urgence et a reconnu que l'Administration vétérinaire d'état était l'Autorité compétente en charge des Services vétérinaires. Les Services vétérinaires se composent d'une administration vétérinaire centrale, de 13 administrations vétérinaires régionales et d'une administration vétérinaire municipale à Prague.

Le Groupe a pris note de l'existence de vétérinaires privés en République tchèque qui sont collectivement associés au sein de la Chambre des chirurgiens vétérinaires de la République tchèque et a reconnu leur

implication dans les activités préventives et curatives de routine au regard des animaux. Le Groupe a également noté l'obligation faite aux éleveurs de déclarer les cas suspects de maladies soumises à notification auprès d'un vétérinaire privé ou officiel.

Le Groupe a également remarqué qu'il y avait un système d'identification mis en place par lequel les animaux étaient identifiés de façon individuelle, soit à l'aide de deux marques auriculaires classiques agréées, soit à l'aide d'une marque auriculaire classique et une marque auriculaire électronique dans les 20 jours suivant la naissance et que les opérateurs détenant des bovins étaient tenus d'enregistrer leurs établissements dans la base de données du « Registre agricole intégré ».

Le Groupe a estimé que les Services vétérinaires avaient une connaissance courante de la population bovine présente dans le pays et avaient autorité sur cette dernière.

iii. Situation de la PPCB au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a pris acte du fait que la PPCB n'avait jamais été déclarée en République tchèque depuis 1902.

iv. Absence de vaccination au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a constaté que la vaccination contre la PPCB n'avait jamais été autorisée en République tchèque et qu'elle était formellement interdite depuis 2003 conformément au Décret 2003/299, qui était en vigueur à l'époque et plus tard en 2021, aux termes du Règlement (EU) 2016/429 AHL. Le République tchèque a fait savoir que des vaccinations illégales n'avaient jamais été signalées dans le pays.

v. Surveillance conformément aux articles 11.5.13. à 11.5.17.

Le Groupe a noté que la République tchèque disposait d'un système général de surveillance mis en place pour l'ensemble des maladies sur la base de découvertes cliniques, d'inspections anatomopathologiques dans les usines d'équarrissage et d'inspections post-mortem dans les abattoirs. De plus, le Groupe a remarqué que la notification de maladies de catégorie A figurant sur la liste de l'UE, dont la PPCB, par des éleveurs auprès d'un vétérinaire privé ou officiel était obligatoire et que l'absence de déclaration pouvait aboutir à une peine d'emprisonnement de trois ans. La République tchèque a donné une description des trois Instituts vétérinaires nationaux (SVI) réalisant les épreuves de laboratoires sur les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance vétérinaire des maladies animales. Ces trois laboratoires assurent la surveillance de différentes maladies vétérinaires importantes pour l'Autorité vétérinaire d'état, proposent des consultations, de l'enseignement et des activités de formation et sont engagés dans la recherche et le développement. Le Groupe a remarqué que ces trois laboratoires étaient approuvés pour la surveillance de la PPCB.

La République tchèque se fie aux inspections ante- et post-mortem ainsi qu'aux examens anatomopathologiques de routine pour la recherche de lésions pulmonaires dans le cadre de la surveillance des maladies respiratoires bovines. Le Groupe a compris que l'abattage d'animaux en République tchèque se pratiquait à la fois à la maison et dans des abattoirs et que l'abattage domestique était supervisé par un inspecteur sanitaire officiel, tout comme dans les abattoirs. La peine encourue en cas de défaut de notification d'abattage a également été noté. Concernant la surveillance des abattoirs, la République tchèque a indiqué qu'au cours des trois dernières années, 294 poumons ont fait l'objet d'enquêtes suite à une inspection post-mortem, révélant la présence de *Pasteurella*, *Mannhemia*, *Mycobacterium*, *Histophilus somni* et autres *mycoplasmas*. Toutefois, aucun cas suspect de PPCB n'a été déclaré de 2021 à 2023. Le Groupe a recommandé que la République tchèque suive les performances du programme de surveillance des maladies respiratoires bovines dont la PPCB. Enfin, le Groupe a recommandé de renforcer la formation portant sur l'examen post-mortem en incluant l'identification de lésions évoquant la PPCB et en ciblant toutes les parties prenantes concernées (notamment les inspecteurs de la viande et les vétérinaires) afin d'accroître la sensibilité du système de surveillance.

Le Groupe s'est penché sur l'absence de diagnostic de laboratoire de la PPCB qui n'est pas un examen de routine dans le cadre du diagnostic différentiel des lésions pulmonaires. Le Groupe a pris acte du fait que le test PCR spécifique à la PPCB n'avait été pratiqué par aucun SVI de la République tchèque et que les laboratoires s'appuyaient sur des tests PCR généraux pour détecter *Mycoplasma spp.* Notant que la République tchèque réalisait des épreuves sérologiques pour rechercher la PPCB chez les animaux destinés à l'exportation, le Groupe a conseillé aux SVI de participer à des épreuves de contrôle des

connaissances à des fins d'assurance qualité. Le Groupe s'est aussi inquiété de l'absence de dispositions formelles, dont les procédures de laboratoire, pour assurer la livraison en temps voulu d'échantillons présentant une suspicion de PPCB à un Laboratoire de référence de l'OMSA au cas où il fallait une confirmation d'un cas suspect ainsi que l'absence de procédures documentées pour la collecte, la gestion et l'expédition d'échantillons présentant une suspicion de PPCB. Le Groupe a noté avec inquiétude l'absence d'exercices de simulation portant sur la PPCB ainsi que l'inexistence de plans à cet égard et a recommandé à la République tchèque d'en prévoir un pour les maladies exotiques, dont la PPCB. Enfin, le Groupe a recommandé que la PPCB soit prise en compte dans la procédure de diagnostic différentiel s'appliquant au suivi de lésions pulmonaires.

vi. Mesures réglementaires régissant la prévention et la détection précoce de la PPCB

Le Groupe a estimé que des mesures réglementaires visant à prévenir et contrôler les maladies animales étrangères, y compris la PPCB, existaient et que l'importation d'espèces animales sensibles à la PPCB, ou leurs produits, provenant de pays ayant des cas confirmés de PPCB n'étaient pas autorisée. Tout en reconnaissant que la République tchèque était entourée de pays n'ayant pas un statut indemne officiellement reconnu par l'OMSA et qu'aucun contrôle vétérinaire aux frontières n'a été mis en place à la frontière avec ces pays, le Groupe a considéré qu'étant donné la situation enclavée de la République tchèque entourée de pays n'ayant pas fait de déclaration de PPCB depuis plus de 20 ans, le risque d'introduction de la PPCB dans le pays en provenance de ses voisins était faible. Le Groupe a remarqué que des contrôles vétérinaires aux frontières avaient été mis en place à l'Aéroport international de Prague qui n'a pas pour vocation d'importer des bovins. La République tchèque a fourni les certificats vétérinaires d'importation et le Groupe a considéré que les conditions d'importations étaient satisfaisantes.

Le Groupe a pris note de l'existence d'un plan général d'urgence pour les maladies exotiques et a recommandé l'élaboration d'une procédure spécifique à la PPCB qui inclurait des procédures pour la collecte et le traitement des échantillons jusqu'à la réception des résultats du laboratoire.

vii. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.10.1.

Le Groupe a estimé que, compte tenu du complément d'information fourni en réponse aux questions soulevées, le dossier était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.10.1 du *Code terrestre*.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses fournies par la République tchèque aux demandes d'informations complémentaires qui lui avaient été formulées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues au chapitre 11.5. ainsi qu'au questionnaire de l'article 1.10.1. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé l'octroi à la République tchèque de la reconnaissance de son statut de pays indemne de PPCB.

Le Groupe a recommandé que la République tchèque soumette à l'OMSA des éléments probants portant sur les points suivants, lorsque le pays reconfirmera son statut au regard de la PPCB (informations également détaillées dans les sections susmentionnées) :

- Des rapports portant sur la surveillance des abattoirs répertoriant toutes les lésions pneumoniques ainsi que celles pouvant évoquer la PPCB. Ces informations doivent comprendre des données sur tous les éléments suspects détectés, les enquêtes de suivi en laboratoire portant sur le diagnostic différentiel ainsi que les mesures de contrôle mises en place.
- La mise en place d'activités spécifiques de sensibilisation et de formation centrées sur les maladies respiratoires, dont la reconnaissance de la PPCB, visant particulièrement la surveillance des abattoirs (inspecteurs des viandes et pathologistes de laboratoire chargés de la surveillance des abattoirs et du diagnostic post-mortem). Ces informations devront comporter, entre autres, un guide des cours (programme, sujets abordés), planning (fréquence envisagée) et dates, listes de présence et durée de la (des) formations (s).
- Un plan d'urgence spécifique pour la PPCB comportant des mesures de contrôle, un protocole écrit pour les prélèvements à tester pour la PPCB indiquant clairement les responsabilités, les tâches, les procédures d'échantillonnage, la gestion des échantillons, le stockage, l'expédition du matériel présentant une suspicion

de PPCB à un Laboratoire de référence de l'OMSA à des fins d'épreuves de confirmation et un échéancier pour la notification des résultats. Des éléments probants devront être présentés attestant que des formations spécifiques destinées à l'ensemble des laboratoires venant soutenir les Services vétérinaires ont été réalisées afin de garantir la sensibilisation au protocole à suivre en cas de suspicions de PPCB. En outre, il conviendra de soumettre des éléments probants attestant de l'existence d'un arrangement formel avec un Laboratoire de référence de l'OMSA pour la PPCB.

De plus, le Groupe a conseillé à la République tchèque de :

- Prévoir un exercice de simulation pour les maladies exotiques dont la PPCB ;
- Suivre formellement les performances du programme de surveillance pour les maladies respiratoires, dont la PPCB.

Minutes de la réunion de la Commission scientifique, 12-16 février 2024 :

La Commission a vivement recommandé à la République tchèque, si elle souhaite importer à l'avenir des bovins vivants en provenance de pays qui ne sont pas officiellement reconnus comme indemnes de PPCB par l'OMSA, de faire en sorte que ces importations soient conformes au Chapitre 11.5 (c'est-à-dire que les animaux vivants ne doivent être importés que pour l'abattage conformément aux dispositions de l'Article 11.5.8 ou, s'ils ne sont pas destinés à l'abattage, que les bovins ne soient importés qu'en provenance de pays officiellement reconnus indemnes de PPCB). Dans le cas contraire, la République tchèque devra fournir des preuves documentées que le Chapitre 5.3 a été suivi afin de démontrer que les mesures alternatives appliquées à ces importations atteignent un niveau d'atténuation des risques équivalent à celui des dispositions prévues au Chapitre 11.5.

La Commission a également noté que le groupe a recommandé l'élaboration d'un plan d'urgence et d'une formation spécifiques à la PPCB. Toutefois, la Commission a estimé que le plan d'urgence existant pour les maladies exotiques ne nécessiterait que l'ajout d'un protocole écrit pour l'échantillonnage de la PPCB indiquant clairement les responsabilités, les tâches, les procédures d'échantillonnage, la gestion des échantillons, le stockage, l'expédition du matériel suspecté d'être contaminé par la PPCB à un laboratoire de référence de l'OMSA pour des tests de confirmation, et les délais pour la communication des résultats.

b. Norvège

En octobre 2023, la Norvège a présenté une demande visant à être reconnue officiellement indemne de PPCB.

Le Groupe a demandé des compléments d'informations et a reçu les éclaircissements demandés lors de l'évaluation du dossier.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a reconnu que la Norvège faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et que la PPCB était une maladie soumise à une déclaration obligatoire au moins depuis 1965, conformément à la Réglementation No 9941 du 19 mars 1965 portant sur une liste de maladies couvertes par la Loi sur les animaux d'élevage du 8 juin 1962 ainsi que par le Règlement sur la santé animale (Règlement d'exécution de la Commission (UE) 2018/1882 du 3 décembre 2018), et conformément à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a pris note du fait que la législation appropriée existait pour la notification courante des foyers de la maladie à l'OMSA et que la Norwegian Food Safety Authority (NFSA) (Autorité norvégienne de la sécurité des aliments) était l'Autorité compétence en charge des Services vétérinaires.

Le Groupe a également noté qu'un système d'identification avait été mis en place permettant d'identifier les animaux individuellement soit avec deux marques auriculaires classiques agréées, soit avec une marque auriculaire classique et une marque auriculaire électronique dans les 20 jours suivant la naissance et que les opérateurs gardant les bovins étaient tenus d'enregistrer leurs établissements ainsi que les certificats de

naissance, de décès et les mouvements des animaux dans la base de données Husdyrregisteret de la NFSA.

Le Groupe a également remarqué que les éleveurs et les paraprofessionnels vétérinaires étaient impliqués dans la surveillance et le contrôle de la PPCB et que les éleveurs, les vétérinaires, les laboratoires et le grand public avaient l'obligation d'alerter immédiatement la NFSA en cas de suspicion de maladies animales émergentes, dont la PPCB. Le Groupe a aussi noté l'existence d'un service téléphonique fonctionnant jour et nuit que les vétérinaires de terrain pouvaient appeler pour discuter des suspicions.

En outre, le Groupe a pris note de l'Autorité de surveillance de l'Association Européenne de Libre Échange (AELE) qui assure un suivi régulier de la surveillance de la santé animale et des Services vétérinaires de la Norvège.

Le Groupe a conclu que les Services vétérinaires avaient une connaissance courante de la population d'animaux d'élevage présents dans le pays et avaient autorité sur ces derniers.

iii. Situation de la PPCB au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a pris acte du fait que la PPCB n'avait jamais été déclarée dans le pays depuis 1860.

iv. Absence de vaccination au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a constaté que la vaccination contre la PPCB n'avait jamais été réalisée en Norvège et qu'elle était formellement interdite depuis le 1 janvier 2000 (Règlement No 1310 du 20 décembre 1999) relative à la vaccination des animaux d'élevage et de la faune sauvage.

v. Surveillance conformément aux articles 11.5.13. à 11.5.17.

Le Groupe a noté que le système de surveillance passive de la Norvège était centré sur les rapports des éleveurs, des vétérinaires, des laboratoires et du grand public. Le système d'alerte précoce repose également sur la surveillance clinique qui comprend de bons systèmes d'enregistrement auxquels peuvent être joints des documents et sur une inspection complète de la viande de tout bétail abattu, y compris l'enregistrement de toutes les découvertes cliniques et pathologiques suite à un examen et un test obligatoires des lésions suspectes.

Le Groupe a remarqué que la Norvège s'appuie surtout sur les inspections ante- et post-mortem ainsi que sur les conclusions cliniques pour documenter les symptômes et susciter des suspicions de PPCB et qu'il n'y a pas de surveillance sérologique pour la PPCB. Le Groupe a, en outre, constaté que la Norvège assurait un suivi de la PPCB comme étant une partie intégrante de la surveillance des maladies respiratoires bovines. A cet égard, le Groupe a remarqué l'existence d'une surveillance active de *Mycobacterium tuberculosis complex* (y compris des enquêtes de laboratoire) et d'autres maladies respiratoires virales, telles que l'herpès virus bovin de type 1 (BoHV-1) ainsi que le virus de la diarrhée virale bovine (BVDV). Le Groupe a également considéré que le nombre déclaré de bovins abattus en dehors des abattoirs était négligeable pour avoir un impact sur le programme de surveillance de la PPCB.

La Norvège a fait savoir qu'elle n'a jamais détecté une suspicion de PPCB ni soumis des échantillons à des fins d'examen post-mortem. Toutefois, suite à une demande formulée par le Groupe, la Norvège a fourni un relevé de surveillance en abattoir des lésions pulmonaires et des enquêtes de suivi de laboratoires, y compris les diagnostics différentiels.

Le Groupe a pris acte du fait que la Norvège disposait d'un protocole aux termes duquel les échantillons présentant une suspicion de PPCB seraient collectés par la NFSA afin de les soumettre aux instituts vétérinaires nationaux (NVI), pour expédition à l'un des Laboratoires de référence de l'OMSA. Le Groupe a néanmoins recommandé à la Norvège d'élaborer des procédures claires destinées aux NVI afin de collecter, gérer et expédier les échantillons présentant une suspicion de PPCB à un Laboratoire de référence de l'OMSA et de mettre en place un arrangement formel avec un Laboratoire de référence de l'OMSA pour le diagnostic de la PPCB afin d'améliorer sa préparation en cas de suspicion de PPCB.

Le Groupe a observé que l'inspection des viandes en Norvège était réalisée par des vétérinaires et des assistants officiels de la NFSA correctement formés et ayant fait l'objet d'une évaluation avant d'être approuvés pour le poste. Le Groupe s'inquiétait de voir que les programmes de formation et de formation

professionnelle continue ne comportaient pas de modules spécifiques portant sur la reconnaissance des signes cliniques et des découvertes post-mortem spécifiques à la PPCB mais s'appuyaient exclusivement sur la Fiche technique de l'OMSA pour la PPCB ainsi que sur l'enseignement initial universitaire de premier cycle. Le Groupe était également inquiet de l'absence d'exercices de simulation portant sur la PPCB et du manque de plans envisageant d'en réaliser. Le Groupe a conclu que l'absence de programmes de formation et de sensibilisation relatifs à la PPCB ces dernières années, du moins pour les inspecteurs de la viande et les pathologistes de laboratoire chargés de la surveillance des abattoirs et des diagnostics post-mortem, risquait de compromettre la sensibilité du système de surveillance. Le Groupe a recommandé à la Norvège de mettre en œuvre davantage d'activités de sensibilisation et de formation spécifiques centrées sur la reconnaissance de la PPCB, visant notamment la surveillance en abattoir. De plus, la Norvège devrait prévoir un exercice de simulation portant sur les maladies exotiques dont la PPCB.

vi. Mesures réglementaires régissant la prévention et la détection précoce de la PPCB

Le Groupe a estimé que des mesures réglementaires visant à prévenir et contrôler les maladies animales étrangères, y compris la PPCB existaient et a noté que la Norvège était entourée d'un pays ayant un statut reconnu officiellement indemne de PPCB par l'OMSA et par deux autres n'étant pas dans le même cas. Le Groupe a en outre observé que ces deux pays n'avaient pas notifié la PPCB depuis plus de 20 ans et que le risque d'introduction de la PPCB en Norvège par le biais des pays voisins était, de ce fait, faible.

La Norvège a fourni les certificats vétérinaires décrivant les conditions d'importation de bovins et de matériel génétique et le Groupe a considéré que les conditions d'importation étaient satisfaisantes.

Le Groupe a pris acte de l'existence d'un projet de plan général d'urgence pour toutes les maladies animales soumises à déclaration obligatoire et d'un manuel opérationnel comportant des informations détaillées sur les prélèvements, les examens post-mortem et d'autres opérations à mener sur le terrain. En cas de foyer ou de suspicion de PPCB, la Norvège appliquerait le plan d'urgence général en matière de maladies animales qui impose au pays de mettre en œuvre les mesures appropriées telles que stipulées dans l'accord de l'Espace Economique Européen (EEE), Règlement de l'UE R2020/687, transposé dans la réglementation nationale No. 634. Le Groupe était néanmoins inquiet du fait que ce plan d'urgence ne faisait pas mention d'instructions claires et détaillées relatives à la PPCB sur la façon de procéder pour passer d'une suspicion à la confirmation ou à l'exclusion de la maladie. Après consultation avec la Norvège, le pays a répondu que le plan spécifique à la PPCB serait achevé dans le second semestre 2024 et qu'il n'était pas envisagé d'organiser un exercice de simulation pour la PPCB ou pour toute autre maladie présentant des signes cliniques similaires. Le Groupe a recommandé que le plan spécifique à la PPCB comporte une chaîne d'actions depuis le point de détection d'une suspicion clinique, la nécropsie, la soumission d'échantillons à des fins de confirmation de la maladie par le laboratoire et le diagnostic différentiel.

vii. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.10.1.

Le Groupe a estimé que, compte tenu du complément d'information fourni en réponse aux questions soulevées, le dossier était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.10.1 du *Code terrestre*.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses fournies par la Norvège aux demandes d'informations complémentaires qui lui avaient été formulées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues au chapitre 11.5. ainsi qu'au questionnaire de l'article 1.10.1. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé l'octroi à la Norvège de la reconnaissance de son statut de pays indemne de PPCB.

Le Groupe a recommandé que la Norvège soumette à l'OMSA des éléments probants portant sur les points suivants, lorsque le pays reconfirmera son statut au regard de la PPCB (informations également détaillées dans les sections susmentionnées) :

- Soumission d'un plan d'urgence finalisé s'appliquant à la PPCB, devant inclure des procédures claires pour que les NVI collectent, gèrent et expédient le matériel présentant une suspicion de PPCB aux Laboratoires de référence de l'OMSA, y compris un arrangement formel portant sur le diagnostic de la PPCB avec un Laboratoire de référence de l'OMSA.

-
- Une présentation actualisée du relevé de surveillance en abattoir des lésions pneumoniques ainsi que celles pouvant évoquer la PPCB. Ces informations doivent comprendre des données sur tout élément suspect détecté, les enquêtes de suivi en laboratoire portant sur le diagnostic différentiel ainsi que les mesures de contrôle mises en place.
 - La mise en place d'activités spécifiques de sensibilisation et de formation centrées sur les maladies respiratoires, dont la reconnaissance de la PPCB, visant particulièrement la surveillance en abattoirs (inspecteurs des viandes et pathologistes de laboratoire chargés de la surveillance des abattoirs et du diagnostic post-mortem). Ces informations devront comporter, entre autres, un guide des cours (programme, sujets abordés), un planning (fréquence envisagée) et dates, listes de présence et durée de la (des) formations (s).

En outre, le Groupe a conseillé à la Norvège de :

- Prévoir un exercice de simulation pour les maladies exotiques, dont la PPCB ;
- Suivre formellement les performances du programme de surveillance pour les maladies respiratoires, dont la PPCB.

Minutes de la réunion de la Commission scientifique, 12-16 février 2024 :

La Commission a fortement recommandé à la Norvège, si elle souhaitait à l'avenir importer des bovins vivants en provenance de pays qui ne sont pas officiellement reconnus indemnes de PPCB par l'OMSA, de faire en sorte que ces importations soient conformes au Chapitre 11.5 (c'est-à-dire que les animaux vivants ne doivent être importés que pour l'abattage conformément aux dispositions de l'Article 11.5.8 ou, s'ils ne sont pas destinés à l'abattage, que les bovins ne soient importés qu'en provenance de pays officiellement reconnus indemnes de PPCB). Dans le cas contraire, la Norvège devra fournir des preuves documentées que le Chapitre 5.3 a été suivi afin de démontrer que les mesures alternatives appliquées à ces importations atteignent un niveau d'atténuation des risques équivalent à celui des dispositions prévues au Chapitre 11.5.

4. Évaluation de demandes de Membres portant sur la validation de leur programme national officiel de contrôle de la PPCB

Aucune demande n'a été reçue au cours de ce cycle.

5. Autres sujets

Le Groupe a examiné la nécessité d'avoir des accords formels avec les Laboratoires de références de l'OMSA à des fins de confirmation en cas de suspicions de PPCB et a considéré que, comme décrit dans le questionnaire du chapitre 1.10. du *Code terrestre*, il était important que le pays demandeur fasse état qu'il était prêt à faire face rapidement à toute suspicion. Pour répondre aux sections 4 et 5 du questionnaire portant sur la PPCB, (à savoir les articles 1.10.1. et 1.10.2.), la demande doit évoquer les actions à prendre, qui doit les prendre, les coûts, les dispositions relatives à l'expédition et les échéanciers pour garantir que toute suspicion de PPCB soit traitée rapidement. Le Groupe a donc décidé qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer un document type séparé/spécifique à cet effet mais a fortement encouragé les Membres présentant des demandes à l'avenir, à décrire clairement les dispositions formelles mises en place lors de la rédaction des réponses au questionnaire.

6. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné le projet de rapport et a convenu de le diffuser par voie électronique afin de recueillir des commentaires avant son adoption finale. Lors de sa diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait parfaitement compte des discussions.

.../Annexes

Annexe 1 Termes de référence

RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE *AD HOC* SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES

AU REGARD DE LA PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE (PPCB) ET LA VALIDATION DES PROGRAMMES

OFFICIELS DE CONTRÔLE

5-7 décembre 2023

Termes de référence

Objet

Le Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) a pour objet d'évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB et/ou de validation du programme de contrôle de la PPCB des Membres.

Contexte

Conformément à la [procédure pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire](#), les Membres peuvent être officiellement reconnus par l'OMSA comme ayant un statut indemne de PPCB et/ou un programme de contrôle de la PPCB validé par l'OMSA] à la suite de l'adoption d'une résolution par l'Assemblée mondiale des Délégués (ci-après désignée « l'Assemblée ») qui se déroule chaque année en mai. Tout Membre souhaitant demander la reconnaissance officielle de son statut indemne de PPCB ou la validation de son programme de contrôle de la PPCB doit répondre au [questionnaire](#) figurant au chapitre [1.10](#) du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* »), le soumettre et satisfaire à toutes les exigences énoncées dans le *Code terrestre*. La Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée « [Commission scientifique](#) ») est chargée de conduire, au nom de l'Assemblée, l'évaluation des demandes des Membres pour vérifier leur conformité aux normes de l'OMSA. L'évaluation menée par la Commission scientifique repose sur les recommandations formulées par un Groupe *ad hoc* approprié. Les groupes *ad hoc* sont convoqués sous l'autorité de la Directrice générale de l'OMSA dont ils relèvent.

Sujets spécifiques à traiter

Le Groupe examinera en détail les demandes émanant des Membres afin d'évaluer leur respect des exigences énoncées dans le *Code terrestre* au regard de la PPCB. Sur la base de ces évaluations, le Groupe présentera ses conclusions et ses recommandations à la Commission scientifique.

Prérequis

Les membres du Groupe sont tenus de :

- Signer le formulaire concernant l'engagement de confidentialité des informations (si cela n'a pas déjà été fait) ;
- Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts ;
- Comprendre que l'appartenance à ce Groupe peut perdurer entre les réunions du Groupe *ad hoc* afin d'assurer la continuité des travaux.

Actions à accomplir

Avant la réunion

Faisant suite à la réception d'une demande d'un Membre, le Service des Statuts procède à un examen préliminaire afin de vérifier la conformité du dossier (structure du dossier conforme aux procédures officielles normalisées [PON] et au questionnaire figurant au chapitre [1.10](#) du *Code terrestre*, aux principales sections du questionnaire, à la soumission régulière de notifications à l'OMSA, au paiement de la redevance, au rapport d'évaluation des performances des Services vétérinaires [PVS], etc.). Si des informations viennent à manquer, le Service des Statuts demande au Membre de lui faire parvenir les informations manquantes.

Les rapports PVS étant soumis aux règles de l'OMSA relatives à la confidentialité des informations, le Service des Statuts et les experts prendront en compte les rapports PVS disponibles s'ils ne sont pas obsolètes (rapports PVS datant de plus de cinq ans) ou confidentiels.

Le Service des Statuts enverra les documents de travail au Groupe, y compris les dossiers reçus des Membres demandeurs, au moins un mois avant la réunion du Groupe (à savoir, le **6 novembre 2023**).

Les experts peuvent demander le soutien du Service des Statuts à tout moment.

Le Service des Statuts propose la nomination d'un président et d'un rapporteur à soumettre à l'examen du Groupe.

Le Service des Statuts peut proposer une réunion préparatoire avec le président, le rapporteur ou tous les experts afin d'aborder certains points spécifiques à l'avance, le cas échéant.

Les experts sont tenus de :

- Bien connaître les chapitres [1.10](#) et [11.5](#) du *Code terrestre* ;
- Lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
- Prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
- Résumer les dossiers conformément aux exigences du *Code terrestre* en complétant les tableaux récapitulatifs remis par le Service des Statuts (les tableaux récapitulatifs seront fournis à un stade ultérieur avec les documents de travail pour la réunion). Les experts doivent saisir et résumer, dans chacune des sections correspondantes du tableau récapitulatif, les principales lacunes et les principaux points forts identifiés au cours de l'évaluation des dossiers, en s'aidant des textes ou d'une référence aux pages/annexes figurant dans la demande ;
- Rédiger les questions à l'attention des Membres demandeurs à chaque fois que l'analyse des dossiers identifie des informations incomplètes ou non claires ;
- Adresser au Service des Statuts les tableaux récapitulatifs dûment remplis pour chaque demande ainsi que les questions éventuelles à l'attention des Membres demandeurs au moins 10 jours avant la téléconférence et de préférence d'ici le **20 novembre 2023** ;

Le Service des statuts assurera la compilation des tableaux récapitulatifs et des questions à faire parvenir aux Membres demandeurs avant la téléconférence. Il transmettra au Groupe toutes les informations et tout le matériel adressé ultérieurement par un Membre.

Pendant la réunion

- Convenir de la nomination du président et du rapporteur de la réunion (le président conduira la discussion et le rapporteur s'assurera que le rapport reflète la discussion et reprend l'évaluation détaillée des dossiers) ;
- Mentionner tout conflit d'intérêt potentiel et, le cas échéant, se retirer de la discussion ;
- Contribuer aux discussions ;
- Fournir un rapport détaillé en vue de recommander, à la Commission scientifique, le/les Membre(s) à reconnaître (ou non) indemne(s) de PPCB et/ou le programme de contrôle officiel du ou des Membres à valider par l'OMSA et d'indiquer tout manque d'information ou point spécifique devant être abordé à l'avenir par le/les Membre(s) demandeur(s).

Si, au cours de la téléconférence, le Groupe décide qu'un complément d'information doit être sollicité auprès d'un Membre demandeur avant de pouvoir parvenir à une conclusion éclairée, le Service des Statuts peut en faire la demande et transmettre au Groupe ce complément d'information ultérieurement. Le Président est chargé de coordonner la finalisation de l'évaluation et de s'assurer que les avis de tous les membres du Groupe sont pris en compte.

Si le Groupe n'est pas en mesure de mener à terme son mandat au cours de cette réunion, les contributions des experts seront sollicitées après la réunion, y compris par téléconférence si besoin est.

Après la réunion

Le Service des Statuts diffusera le projet de rapport après la téléconférence. Les experts sont tenus de contribuer à la finalisation du rapport dans la semaine qui suit.

Le Service des Statuts diffusera la version finale du rapport au Groupe une fois qu'elle sera validée par la Commission scientifique et sera publiée en ligne.

Livrables

Un rapport détaillé visant à recommander à la Commission scientifique d'octroyer (ou non) à un Membre demandeur la reconnaissance officielle de son statut indemne de PPCB ou la validation de son programme de contrôle de la PPCB. Le rapport doit indiquer toute information manquante ou tout domaine spécifique à aborder à l'avenir par le Membre.

Établissement d'un rapport / échéance

L'OIE diffusera le projet de rapport au plus tard sept jours après la téléconférence (d'ici le 14 décembre 2023) et le Groupe finalisera son rapport sous dix jours (délai indicatif : 22 décembre 2023).

Annexe 2 Ordre du jour

**RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE *AD HOC* SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DE LA PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE (PPCB) ET LA VALIDATION DES PROGRAMMES**

OFFICIELS DE CONTRÔLE

5-7 décembre 2023

Ordre du jour

1. Ouverture
 2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
 3. Évaluation des demandes présentées par des Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB :
 - a. République tchèque
 - b. Norvège
 4. Autres sujets
 5. Finalisation and adoption du rapport
-

Annexe 3 Liste des participants

GROUPE AD HOC SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES

AU REGARD DE LA PERIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE (PPCB) ET LA VALIDATION DES PROGRAMMES

OFFICIELS DE CONTROLE

5-7 décembre 2023

Liste des participants

MEMBRES

Dr Ahmed el Idrissi MAROC	Dr Flavio Sacchini Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise ITALIE	Dr Musa Mulongo International Livestock Research Institute KENYA
Dre Lucía Manso-Silván CIRAD FRANCE	Dre Chandapiwa Marobela- Raborokgwe Botswana National Veterinary Laboratory BOTSWANA	Dr Marcelo Fernandes Camargos Ministério da Agricultura e Pecuária BRÉSIL

REPRESENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dre Silvia Bellini
Istituto Zooprofilattico Sperimentale
della Lombardia
e dell'Emilia Romagna "Bruno Ubertini"
ITALIE

SIEGE DE L'OMSA

Dre Montserrat Arroyo Directrice générale adjointe « Normes internationales et Science » woah@woah.org	Dre Min Kyung Park Cheffe du Service des statuts disease.status@woah.org	Dr Manoel Augusto Tamassia Adjoint à la Cheffe du Service des statuts disease.status@woah.org
Dre Gloria Tamale Nassali Chargée du statut des maladies Service des statuts disease.status@woah.org	Dre Natalie Moyen Chargée du statut des maladies Service des statuts disease.status@woah.org	
